



## Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 17 Décembre 2024

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

### Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Décembre 2024

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	19	04
Vote		
<b>A</b> <b>L'UNANIMITÉ</b>	Pour : 23	
	Contre : 00	
	Abstentions : 0	

Convocation du Conseil Municipal  
en date du : 11 Décembre 2024

L'an 2024, le Mardi 17 Décembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DÉLIBÉRATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 6ème session ordinaire de l'année.

**PRÉSENTS** : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina URGIN - M. Patrick LAVITAL - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGÉNIE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude MARCIN - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILE - M. Rémi DUFLO - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Valérie ARICIQUE - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - Mme Josette OTTO - M. Claude JERSIER.....(19)

**REPRÉSENTÉS** : Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJJE - M. Jimmy FAUSTA.....(04)

**ABSENTS** : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - M. Fulbert MIROITE - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Frantz RUPAIRE - Mme Laurence LAROCHELLE .....(06)

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina URGIN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

#### D\_20241217\_77

### RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

### INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-13, L.714-4, L.714-9 et L.714-11,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 17 Décembre 2024

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération N°16 du 20 juin 2006 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

VU la délibération N°03 du 27 février 2024 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

VU la délibération N°84 du 10 novembre 2022 modifiant le régime d'indemnisation des astreintes, permanences, heures complémentaires et heures supplémentaires pour travaux,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 22 Octobre 2024,

VU le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du RIFSEEP,

**CONSIDÉRANT** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**CONSIDÉRANT** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau régime repose sur une nouvelle prime dénommée **indemnité spéciale de fonction et d'engagement**, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**CONSIDÉRANT par ailleurs** que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions définies par la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, à savoir :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale



## **Article 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des **taux maximaux** suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux <u>maximum</u> individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Il est rappelé que ces taux constituent des **plafonds** et ne déterminent pas le taux individuel qui sera attribué à chaque agent.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **versée mensuellement**.

## **Article 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ *la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année*
- ✓ *la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel*
- ✓ *l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)*
- ✓ *la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises*
- ✓ *la maîtrise technique de l'emploi*
- ✓ *la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles*
- ✓ *les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste*
- ✓ *l'animation d'une équipe*
- ✓ *les agents à encadrer*
- ✓ *les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année **à la hausse ou à la baisse**.

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.



## Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 17 Décembre 2024

Le montant de la part variable pourra être versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel sus défini et complété le cas échéant par un versement annuel pour le solde restant.

### Article 4 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

De même, en ce qui concerne les agents de la collectivité concernés par la présente délibération, et conformément à la clause de sauvegarde instaurée au profit des autres agents de la collectivité lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ils pourront, lors de la première application des dispositions du décret N°2024-614 susvisé, si le montant indemnitaire mensuel perçu est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, conserver, **à titre individuel et au titre de la part variable**, le montant précédemment perçu, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

### Article 5 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES À L'ISFE

Conformément aux dispositions applicables aux autres agents de la collectivité, l'ISFE sera suspendue ou maintenue selon les modalités suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, la part mensuelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, la part mensuelle suit la quotité de temps de travail effective.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD), le versement de la part mensuelle est suspendu. Toutefois, si le CMO est requalifié en CLM, CLD ou CGM, l'agent en CMO les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- Les autres congés et absences diverses (maternité, paternité, adoption, annuels...) donnent lieu au maintien intégral de la part mensuelle.

### Article 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à se substituer complètement à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Elle est toutefois cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001.

### Article 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

### Article 8 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1<sup>er</sup> Janvier 2025**.

**Article 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

À compter de cette même date, la délibération portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

**Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Article 11 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.

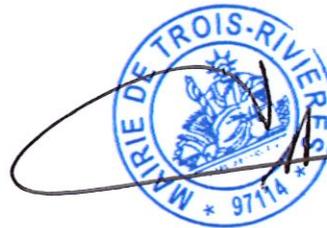
**Article 12 :** Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 17 Décembre 2024.

Au registre suivent les signatures

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- recours administratif gracieux auprès de mes services,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20241223-2-DE

Réception par le Préfet : 23-12-2024

Publication le : 06-01-2025